

Le droit
matrimonial
et successoral
suisse



AVANT-PROPOS

Il arrive malheureusement encore trop fréquemment que les époux et parents n'informent ni leur conjoint ni leur(s) enfant(s) de leur situation financière. Or, chacune et chacun sera, un jour ou l'autre, confronté à un problème de succession et/ou à la liquidation du régime matrimonial. Alors pourquoi ne pas régler les aspects pratiques du droit matrimonial et successoral dès maintenant ?

Notre brochure vous en offre la possibilité : le document **Informations confidentielles à mes proches** fournira à votre proche parenté des indications pratiques en cas de décès ainsi que des informations sur les lieux de dépôt de certains documents officiels ou personnels. Une fois le questionnaire rempli, n'oubliez pas d'informer la ou les personne(s) à qui il est destiné de l'endroit précis où l'enveloppe est déposée. Par la suite, nous vous conseillons de mettre à jour très régulièrement les informations fournies dans le questionnaire.

SOMMAIRE

REMARQUES PRÉLIMINAIRES	3
1. LE RÉGIME MATRIMONIAL	4
La participation aux acquêts	4
La communauté de biens	5
La séparation de biens	6
La forme du contrat de mariage	7
2. LE DROIT SUCCESSORAL	8
Les héritiers légaux	8
La réserve légale	9
Le testament et le pacte successoral	9
Le testament	10
Le pacte successoral	11
Le bénéfice d'inventaire	11
La répudiation de la succession	12
Le partage	12
3. LES OFFICIERS PUBLICS ET LES AUTORITÉS COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE SUCCESSION	14
4. INFORMATIONS - CONTACTS	16

ANNEXES :

document Informations confidentielles
à mes proches et enveloppe

REMARQUES PRÉLIMINAIRES ET VALABLES QUEL QUE SOIT LE RÉGIME MATRIMONIAL CHOISI

Les règles énoncées ci-après ne sont valables que pour les régimes matrimoniaux et les successions soumis au droit suisse. Les droits d'autres pays pouvant se différencier sensiblement du droit suisse, il convient de se renseigner au préalable sur le droit applicable dans une situation donnée. De plus, le droit suisse offre dans certains cas la possibilité à des résidents étrangers d'opter pour leur droit national (droit matrimonial et successoral).

Quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve.

La dissolution du régime matrimonial comprend les situations suivantes: le décès de l'un ou l'autre des conjoints, l'adoption d'un autre régime, le divorce, la séparation de corps, la nullité du mariage ou la séparation de biens judiciaires.

Le choix d'un régime matrimonial n'influe en principe pas directement sur les obligations d'entretien des époux l'un à l'égard de l'autre et de leur(s) enfant(s), en cas de séparation ou de divorce.

En outre, quel que soit le régime choisi, chaque époux a droit, en cas de divorce, à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint accumulée durant le mariage, ou à une indemnité équitable en cas de survivance d'un cas de prévoyance ou d'une impossibilité de partage.

1. LE RÉGIME MATRIMONIAL

LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

(art. 196-220 CC)

La participation aux acquêts est le régime légal, soit celui qui est appliqué si avant ou pendant le mariage aucun autre régime n'a été convenu ou ordonné. C'est également le régime applicable aux époux mariés avant 1988, qui vivaient sous le régime ordinaire de l'union des biens, non modifié par contrat, et qui n'ont pas déclaré en 1988 vouloir rester soumis à ce régime.

COMPOSITION, PROPRIÉTÉ, PREUVE

Le régime de la participation aux acquêts comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux. Quiconque allègue qu'un bien lui appartient est tenu d'en apporter la preuve. A défaut de preuve contraire, tout bien est présumé appartenir en copropriété aux époux. Tout bien est présumé acquêt s'il n'est pas prouvé qu'il est un bien propre de l'un des époux.

ACQUÊTS

Les biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime sont des acquêts, par exemple le produit du travail, les sommes versées par des institutions de prévoyance, d'assurance ou de prévoyance sociale, les revenus des biens propres, les bien acquis en emploi des acquêts.

BIENS PROPRES

De par la loi, les biens propres sont les effets personnels, les biens appartenant à un conjoint avant mariage ou qui lui étoient pendant le mariage à titre gratuit (successions, donations, etc.), les biens acquis en emploi des biens propres et les créances pour tort moral. Par contrat de mariage, les époux peuvent convenir de constituer en biens propres les biens affectés à l'exercice d'une profession, à l'exploitation d'une entreprise ainsi que les revenus des biens propres.

ADMINISTRATION

Chaque époux a l'administration, la jouissance et la disposition de ses acquêts et de ses biens propres dans les limites de la loi. Les actes de disposition sur les biens en copropriété nécessitent le consentement des deux époux, sauf convention contraire.

DISSOLUTION DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

A la dissolution du régime matrimonial, chaque époux reprend ses biens qui sont en possession de l'autre. Les acquêts et les biens propres de chaque époux sont dissociés et forment quatre masses de biens. Les dettes réciproques entre époux doivent être réglées. Il faut, à cet égard, également prendre en considération une participation à une plus-value selon l'art. 206 CC. Les libéralités autres que présents d'usage, faites à partir des acquêts sans le consentement du conjoint dans les 5 ans avant la dissolution et celles faites dans l'intention de compromettre

la participation du conjoint, sont réunies aux acquêts. De plus, il y a récompense entre biens propres et acquêts d'un même époux lorsqu'une des masses de biens a servi à payer des dettes dues par l'autre masse.

BÉNÉFICE-DÉFICIT

Des acquêts de chaque époux, y compris les réunions et les récompenses, on déduit les dettes pour calculer le bénéfice. Il n'est pas tenu compte d'un déficit. Chaque époux ou sa succession a droit à la moitié du bénéfice de l'autre.

Il est important de noter qu'il est possible par contrat de mariage de déroger à cette règle, sans toutefois que celle-ci lèse la réserve des enfants non communs. On peut donc ainsi attribuer la totalité des acquêts au conjoint survivant.

Il n'y a pas de participation au déficit de l'autre. Chaque époux (ou sa succession) répond de ses propres dettes sur tous ses biens.

LOGEMENT ET MOBILIER DE MÉNAGE

Pour assurer le maintien de ses conditions de vie, le conjoint survivant peut demander un droit d'usufruit ou d'habitation (éventuellement de propriété) sur le logement des époux, propriété du conjoint décédé, en imputation sur sa part au bénéfice. Il peut aussi demander l'attribution du mobilier en propriété.

LA COMMUNAUTÉ DE BIENS

(art. 221-246 CC)

Ce régime ne peut être adopté que par la conclusion d'un contrat de mariage (voir page 8 «La forme du contrat de mariage»). Les considérations qui suivent s'appliquent aux couples qui ont conclu un contrat après le 1^{er} janvier 1988.

Pour les autres, ce sont les anciennes règles légales qui s'appliquent, le mari étant notamment l'administrateur de la communauté.

COMPOSITION, PROPRIÉTÉ, PREUVE

Le régime de la communauté de biens se compose des biens communs et des biens propres de chaque époux. Tout bien est présumé commun s'il n'est pas prouvé qu'il est bien propre de l'un des époux.

BIENS COMMUNS

La communauté universelle se compose de tous les biens et revenus des époux qui ne sont pas des biens propres de par la loi. Les époux peuvent convenir d'exclure certains biens de la communauté, notamment le produit du travail ou des biens à usage professionnel. Il s'agit alors d'une communauté réduite. Il est également possible de convenir d'une communauté d'acquêts.

BIENS PROPRES

De par la loi, les biens propres sont les effets personnels et les créances en réparation d'un tort moral, ainsi que ceux constitués par le contrat de mariage ou par des libéralités de tiers.

ADMINISTRATION

Les époux gèrent les biens communs dans l'intérêt de l'union conjugale. Dans les limites de l'administration ordinaire, chaque époux peut engager la communauté et disposer de ses biens. Pour le surplus, il faut une action conjointe ou le consentement de l'autre (qui est en règle générale présumé). Chaque époux gère ses biens propres et en dispose individuellement.

DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ

A la dissolution de la communauté, la composition des biens communs et des biens propres de chacun est arrêtée. En cas de divorce, de séparation de corps, de nullité de mariage ou de séparation de biens légale ou judiciaire, chacun des époux reprend ceux de ses biens qui auraient constitué ses biens propres sous le régime de la participation aux acquêts. On constitue trois masses de biens. Les dettes réciproques, récompenses et parts aux plus-values sont réglées.

PARTAGE

Le solde des biens communs est partagé par moitié. Une autre proportion peut être convenue, mais elle ne s'appliquera qu'en cas de dissolution suite à un décès ou suite à l'adoption d'un nouveau régime. Une telle convention ne peut cependant pas porter atteinte à la réserve des descendants.

DETTES

Pour ses dettes propres, chaque époux est responsable sur ses biens propres et sur la moitié des biens communs. Pour les dettes générales, chacun répond sur ses biens propres et sur l'ensemble des biens communs.

LOGEMENT ET MOBILIER DE MÉNAGE

Si le logement et le mobilier des époux sont des biens communs, le conjoint survivant peut demander leur attribution en propriété, en imputation sur sa part. Selon les circonstances, un usufruit ou un droit d'habitation peut remplacer l'attribution en propriété.

LA SÉPARATION DE BIENS

(art. 247-251 CC)

Ce régime ne peut être adopté que par la conclusion d'un contrat de mariage (voir page 8 «La forme du contrat de mariage»). Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la séparation de biens peut être prononcée par un jugement ou dans certains cas d'exécution forcée.

ADMINISTRATION DES BIENS, PREUVE DE PROPRIÉTÉ

Chaque époux a l'administration, la jouissance et la disposition de ses biens, dans les limites de la loi. Un bien dont on ne peut apporter la preuve qu'il appartient à l'un ou à l'autre des époux est présumé copropriété des deux.

DETTES

Chaque époux répond de ses dettes sur tous ses biens.

DISSOLUTION DE LA SÉPARATION DES BIENS

Ce régime implique la séparation complète des patrimoines. A la dissolution du régime matrimonial, chaque époux ou sa succession reprend les biens dont il a conservé la propriété pendant le mariage. Pour les biens en copropriété, le conjoint qui justifie d'un intérêt prépondérant peut demander leur attribution à charge de désintéresser son époux (sa succession).

LA FORME DU CONTRAT DE MARIAGE

Le contrat de mariage est reçu en la forme authentique et il est signé par les parties et, le cas échéant, par le représentant légal (pour les mineurs et les interdits capables de discernement). La forme authentique implique l'établissement et la signature du contrat par un officier public (dans le canton de Vaud un notaire). Ce dernier renseigne et conseille sur les différents contrats de mariage possibles.

Depuis 1988, les contrats de mariage ne sont plus ni enregistrés au Registre des régimes matrimoniaux ni publiés. C'est par conséquent à celui qui invoque des droits découlant d'un tel contrat qu'il appartient d'établir son existence.

2. LE DROIT SUCCESSORAL

Les règles exposées ci-après n'abordent pas la question du droit successoral paysan, qui est soumis en Suisse à une législation particulière.

LES HÉRITIERS LÉGAUX

Le droit successoral suisse applique le principe de la parenté par le sang ou par l'adoption, à l'exception du conjoint survivant, considéré également comme héritier légal (demeure réservé le cas du canton et de la commune).

PARENTÉLES

Les héritiers sont classés en parentèles, soit en groupe de parents; la succession ne revient à une parentèle que si tous les représentants de la parentèle précédente sont prédécédés.

La première parentèle est celle des descendants du défunt; les enfants prédécédés sont représentés par leurs descendants.

La deuxième parentèle est celle des parents – père et mère – du défunt, ceux-ci héritant par moitié; s'ils sont prédécédés, ils sont représentés par leurs descendants.

La troisième parentèle est celle des grands-parents du défunt, la moitié revenant à la ligne maternelle et l'autre moitié à la ligne paternelle; s'ils sont prédécédés, ils sont représentés par leurs descendants.

Parmi les parents, ce sont les derniers héritiers légaux.

En effet, à défaut des héritiers de la troisième parentèle, la succession est dévolue au canton du dernier domicile du défunt ou à la commune désignée par la législation de ce canton.

CONJOINT SURVIVANT

Lorsqu'aucune disposition à cause de mort n'a été conclue, le droit de succession du conjoint survivant est défini ainsi :

- si le défunt laisse des descendants: la moitié de la succession. A titre de rappel, il est également possible de modifier la liquidation du régime matrimonial, en particulier d'attribuer la totalité des acquêts dans le régime de la participation aux acquêts;
- si le conjoint survivant est en concours avec le père, la mère du défunt ou leur postérité: les trois quarts de la succession; le testateur, afin de favoriser le conjoint survivant, peut lui accorder en plus la quotité disponible;
- si le conjoint survivant est en concours avec les grands-parents ou leur postérité: la succession tout entière.

USUFRUIT (attribué par exemple en application de l'art. 473 CC)

L'usufruit confère un droit de jouissance sur des biens immobiliers, des biens mobiliers, des droits ou un patrimoine; l'usufruitier peut disposer librement des fruits et des revenus; il n'est toutefois pas propriétaire des biens et n'est donc pas autorisé à en disposer.

LA RÉSERVE LÉGALE

RÉSERVE LÉGALE

Certains héritiers légaux ne peuvent être exclus de la succession, sauf exceptions mentionnées ci-après; le droit successoral suisse fixe une part successorale minimale dont ils ne peuvent être privés: c'est la réserve légale.

QUOTITÉ DISPONIBLE

Le testateur ne pourra disposer librement que de la quotité disponible, soit de la part successorale qui excède le montant de la réserve de tous les héritiers concernés.

HÉRITIERS RÉSERVATAIRES ET RÉSERVE

Les héritiers réservataires sont les descendants, les père et mère du testateur, ainsi que son conjoint. La réserve est:

1. pour un descendant, des trois quarts de son droit de succession
2. pour le père ou la mère, de la moitié de son droit de succession
3. pour le conjoint survivant, de la moitié de son droit de succession.

LE TESTAMENT ET LE PACTE SUCCESSORAL (les actes à cause de mort)

Toute personne capable de discernement et âgée de dix-huit ans révolus peut disposer de ses biens par testament ou par pacte successoral. La part successorale légale d'un héritier peut être augmentée, diminuée, même supprimée, sauf s'il y a atteinte à la réserve légale des héritiers réservataires.

NULLITÉ

Tout héritier ou légataire intéressé peut intenter une action en nullité si une disposition contenue dans un testament ou un pacte successoral:

- a été faite par une personne incapable de disposer au moment de l'acte
- n'est pas l'expression d'une volonté libre
- est illicite ou contraire aux moeurs
- est entachée d'un vice de forme.

RÉDUCTION

Si les libéralités contenues dans le testament, ou celles effectuées dans les 5 ans avant le décès, ou celles faites dans l'intention de compromettre les intérêts du conjoint survivant lèsent la réserve légale des héritiers réservataires, ceux-ci ont le droit d'intenter une action en réduction jusqu'à due concurrence contre les libéralités qui excèdent la quotité disponible.

LE TESTAMENT

TESTAMENT

Le testament est un acte unilatéral par lequel le défunt exprime ses dernières volontés; il peut être en tout temps modifié ou révoqué.

DISPOSITIONS CONTENUES DANS UN TESTAMENT

Un testament peut contenir les dispositions suivantes :

- l'institution d'héritiers
- des libéralités à titre de legs; le légataire n'a pas la qualité d'héritier mais de créancier du ou des héritier(s)
- des libéralités au conjoint survivant; chaque conjoint peut attribuer au survivant l'usufruit de la part de leur(s) enfant(s) commun(s); dans ce cas, la quotité disponible est d'un quart de la succession
- des libéralités en faveur d'animaux; elles imposent à leur bénéficiaire la charge d'en prendre soin de manière appropriée
- l'attribution de la quotité disponible
- des dispositions sur le partage afin d'éviter toute dispute entre les héritiers
- l'exhérédation, soit l'exclusion d'un héritier réservataire s'il a commis un délit grave contre le défunt ou l'un de ses proches ou s'il a gravement failli aux devoirs que la loi lui impose envers le défunt ou sa famille; en outre, s'il existe des actes de défaut de biens contre un descendant, il peut être exhérédé pour la moitié de sa réserve à condition que cette moitié soit attribuée à ses enfants

- la nomination d'un exécuteur testamentaire qui a pour tâche de faire respecter les dernières volontés du défunt (il a quatorze jours pour déclarer s'il accepte cette fonction)
- la substitution au cas où un héritier répudie ou précède, ou si l'héritier institué a l'obligation de rendre la succession à un tiers
- la nomination d'un curateur
- une mention des libéralités entre vifs accomplies par le défunt; il est recommandé de désigner dans le testament les montants à imputer pour la part successorale du bénéficiaire
- une *professio juris* (testateur voulant soumettre sa succession au droit ou à la compétence de son pays national plutôt qu'à celui de son domicile).

FORME OLOGRAPHE

Le testament doit être écrit en entier et signé à la main, avec indication de la date et du lieu, par le testateur (un testament conjoint n'est pas possible). La forme olographe est la plus simple prévue par le droit suisse, mis à part le cas exceptionnel du testament oral (circonstances extraordinaires, notamment en cas de guerre, épidémie).

TESTAMENT PUBLIC OU TESTAMENT AUTHENTIQUE

Le testament par acte public est établi par un officier public (un notaire dans le canton de Vaud), en présence de deux témoins; ces témoins doivent notamment attester que le testateur leur a paru capable de disposer.

LIEU DE DEPÔT

Un testament peut être déposé auprès :

- d'une autorité
- d'un notaire (ex. canton de Vaud), d'un avocat, d'une fiduciaire, d'un tiers
- de l'exécuteur testamentaire.

Quiconque a accepté la garde d'un testament a l'obligation de le remettre sans délai à l'autorité compétente dès qu'il a connaissance du décès.

LE PACTE SUCCESSORAL

PACTE SUCCESSORAL

Le pacte successoral est un acte à cause de mort bilatéral par lequel le disposant s'engage à laisser à l'autre partie contractante ou à un tiers tout ou partie de sa succession ou un legs, ou l'un des héritiers déclare renoncer à sa part successorale (pacte de renonciation).

FORME

Le pacte successoral n'est valable que s'il a la forme du testament public.

RÉSILIATION

Le pacte successoral peut être résilié en tout temps par convention écrite entre les parties.

LE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE

Tout héritier qui ne connaît pas la situation exacte du défunt a intérêt à demander le bénéfice d'inventaire, en particulier si le passif de la succession peut se révéler plus important que l'actif.

INVENTAIRE

L'inventaire fait le recensement des actifs et des passifs – des avoirs et des dettes – de la succession et donne une estimation de tous les biens.

DÉLAI

La requête doit être présentée dans un délai d'un mois dès la connaissance du décès ou dès qu'un héritier a eu connaissance de sa qualité.

SOMMATIONS PUBLIQUES

L'autorité compétente fera les sommations publiques nécessaires pour inviter les créanciers et les débiteurs à produire leurs créances et à déclarer leurs dettes.

L'inventaire est clos après un délai d'au moins un mois dès la première sommation.

EFFETS

Chaque héritier doit communiquer sa décision dans un délai d'un mois dès la clôture de l'inventaire. Pendant ce délai, il a le droit :

- d'accepter la succession purement et simplement
- de l'accepter sous bénéfice d'inventaire
- de la répudier
- de requérir la liquidation officielle à condition qu'aucun autre héritier n'accepte purement et simplement.

Le silence d'un héritier équivaut à l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

LIQUIDATION OFFICIELLE

La liquidation officielle est faite par l'autorité compétente, laquelle a pour tâche de réaliser les biens, recouvrer les créances, régler les dettes, délivrer les legs; le solde, s'il y en a un, revient aux héritiers qui ne répondent pas des dettes de la succession.

LA RÉPUDIATION DE LA SUCCESSION

Les héritiers sont responsables de toutes les dettes du défunt. Si celles-ci excèdent les actifs au moment du décès, l'héritier peut répudier la succession.

INSOLVABILITÉ NOTOIRE

La succession est censée répudiée lorsque l'insolvabilité du défunt était notoire ou officiellement reconnue au moment du décès.

DÉLAI

Le délai pour répudier est de trois mois :

- pour les héritiers légaux : dès le jour où ils ont eu connaissance du décès
- pour les autres héritiers : dès le jour où ils ont été prévenus officiellement de la disposition faite en leur faveur.

DÉCHÉANCE DU DROIT DE RÉPUDIER

L'héritier qui s'immisce dans les affaires de la succession est déchu de son droit de répudier.

LE PARTAGE

COMMUNAUTÉ HÉRÉDITAIRE

S'il y a plusieurs héritiers, ils forment une communauté héréditaire avec des droits et des obligations. Les héritiers sont propriétaires, disposent en commun des biens qui dépendent de la succession et sont tenus solidairement des dettes du défunt. Cette solidarité cesse 5 ans après le partage.

ACTION EN PARTAGE

Chaque héritier a le droit de demander en tout temps le partage de la succession, sauf dispositions légales ou conventionnelles contraires.

Si les héritiers ne s'entendent pas sur un mode de partage, le juge peut ordonner un partage en nature ou, si cela n'est pas possible, une vente aux enchères.

Les animaux domestiques sont attribués, selon les critères de protection des animaux, à celui qui représente la meilleure solution.

MODE DE PARTAGE

S'il n'en est pas disposé autrement, les héritiers peuvent convenir librement du mode de partage.

Sauf dispositions contraires, les héritiers ont un droit égal à tous les biens de la succession.

Lorsque la succession comprend le logement qu'occupaient les époux ou du mobilier de ménage, le conjoint survivant peut demander que la propriété de ces biens lui soit attribuée en imputation sur sa part. Si les circonstances le justifient et sur demande du conjoint survivant ou d'un héritier, un usufruit ou un droit d'habitation peut remplacer l'attribution en propriété.

COMPOSITION DES LOTS

Il est procédé à la composition d'autant de lots qu'il y a d'héritiers.

Si les héritiers n'arrivent pas à s'entendre, ils peuvent demander à l'autorité compétente de former des lots.

Les héritiers conviennent de l'attribution des lots; sinon ceux-ci sont tirés au sort.

VENTE DE CERTAINS BIENS

Si les héritiers ne peuvent s'entendre sur le partage ou l'attribution de certains biens, ceux-ci seront vendus et le prix sera réparti.

BIENS GREVÉS DE GAGES

Si un héritier reçoit un bien grevé d'un gage pour des dettes du défunt, il sera chargé de ces dettes.

EXPLOITATIONS AGRICOLES

Les exploitations agricoles font l'objet de dispositions spéciales quant à leur partage.

3. LES OFFICIERS PUBLICS ET LES AUTORITÉS COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE SUCCESSION

Canton	Office ou personne conservant les testaments	Office ou personne à qui envoyer le testament en vue de son ouverture	Office ou personne à qui demander un certificat d'héritier
Argovie	Gerichtspräsident	Bezirksgericht	Bezirksgericht
Appenzell Rh.-E.	Gemeinderat	Gemeindehauptmann/schreiber	Erbteilungs-kommission
Appenzell Rh.-I.	Erbschaftsamt	Präsident der Erbschaftsamt	Erbschaftsamt
Bâle-Campagne	Bezirks-schreiberei	Bezirks-schreiberei	Bezirks-schreiberei
Bâle-Ville	Erbschaftsamt	Erbschaftsamt	Erbschaftsamt
Berne	Gemeinderat oder Notar Chancellerie municipale ou notaire	Gemeinderat oder durch die Gemeinde ernannte Behörde Conseil municipal ou autorité désignée par la commune	Gemeinderat oder durch die Gemeinde ernannte Behörde Conseil municipal ou autorité désignée par la commune
Fribourg	Notaire Notar	Juge de paix Friedensrichter	Notaire sous l'autorité du juge de paix Notar unter Aufsicht des Friedensrichters
Jura	Commune ou notaire	Conseil communal ou autorité désignée par la commune	Notaire
Genève	Juge de paix	Juge de paix	Notaire ou juge de paix
Glaris	Erbschaftsamt	Erbschaftsamt	Erbschaftsamt
Grisons	Kreispräsident	Kreispräsident	Kreispräsident
Lucerne	Depositalthbehörde	Teilungsbehörde	Teilungsbehörde
Neuchâtel	Président du tribunal de district	Président du tribunal de district	Notaire

Nidwald	Amtsnotariat	Gemeinderat	Gemeinderat
Obwald	Gemeindearchiv	Einwohner- gemeinderat	Gemeindepräsident/ schreiber
Schaffhouse	Erbschaftsbehörde	Erbschaftsbehörde	Erbschaftsbehörde
Schwyz	Vormundschafts- behörde	Vormundschafts- behörde	Vormundschafts- behörde
Soleure	Amtsschreiberei	Amtsschreiberei	Amtsschreiberei
St-Gall	Bezirksamt oder Gemeindeamt	Bezirks- oder Gemeindeammann	Bezirks- oder Gemeindeammann
Tessin	Notaio	Pretore	Pretore
Thurgovie	Notar	Notar	Notar
Uri	Staats- und Gemeindearchive	Gemeinderat	Zivilstands- beamter
Valais	Notaire Notar	Juge de commune Gemeinderichter	Juge de commune Gemeinderichter
Vaud	Notaire	Juge de paix	Juge de paix
Zoug	Einwohnerkanzlei/ Gerichtskanzlei Zug	Erteilungskommission der Gemeinde	Erteilungskommission der Gemeinde
Zurich	Notar	Einzelrichter in nicht-streitigen Rechtssachen	Einzelrichter in nicht-streitigen Rechtssachen

4. INFORMATIONS - CONTACTS

Pour toutes informations, vous pouvez consulter la liste des agences BCV sur notre site www.bcv.ch ou passer à l'agence la plus proche.

Banque Cantonale Vaudoise
Case postale 300
1001 Lausanne
Tél:0844 228 228
www.bcv.ch

Nous remercions les Editions Ringier S.A. à Zofingue de nous avoir autorisés à nous inspirer de leur publication **Instructions confidentielles à mes proches** pour la rédaction de la présente brochure, dont le contenu a été complété et adapté par nos juristes et nos spécialistes des services particuliers.

Les informations et opinions contenues dans ce document ont été obtenues de sources dignes de foi à la date de la publication. Elles n'engagent pas la responsabilité de la BCV et sont susceptibles de modifications. Ce document a été élaboré dans un but exclusivement informatif et ne constitue pas un appel d'offre, une offre d'achat ou de vente, une analyse financière au sens des « Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière » de l'Association Suisse des Banquiers ou une recommandation personnalisée d'investissement. Le contenu de ce document a pu être utilisé pour des transactions par le Groupe BCV avant sa communication. La diffusion de ce document et/ou la vente de certains produits sont sujettes à des restrictions (par ex. Allemagne, UK, US et US persons). Le logo et la marque BCV sont protégés. Ce document est soumis au droit d'auteur et ne peut être reproduit que moyennant la mention de son auteur, du copyright et de l'intégralité des informations juridiques qu'il contient. Une utilisation de ce document à des fins publiques ou commerciales nécessite une autorisation préalable écrite de la BCV.

Edition mise à jour le 12 juillet 2011
Rédaction : Département juridique de la BCV
Production : Département communication

www.bcv.ch

Banque Cantonale Vaudoise
Place St-François 14
1003 Lausanne

